

ART. 2. — Le supplément temporaire est soumis aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires; il est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est alloué en totalité pour toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et réduit de moitié pour les positions donnant droit à la solde d'absence.

Il se cumule, le cas échéant, avec le supplément provisoire de 12 p. 100 prévu par le décret du 22 septembre 1936.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,
Edouard DALADIER,

Le ministre de l'air,
Pierre COT.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Inspection des affaires administratives

ARRETE N° 17 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 84 du 9 février 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret susvisé du 6 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 janvier 1937 qui organise l'inspection des affaires administratives dans nos territoires d'outre-mer dispose que les inspecteurs sont choisis en Afrique équatoriale française, comme dans nos autres possessions africaines dans le corps des administrateurs des colonies.

Or, la région du Tchad comprenant actuellement quatre départements confiés à l'autorité militaire, il apparaît difficile de ne pas donner, dans ces circonscriptions, les fonctions dont il s'agit à un officier supérieur.

C'est en vue de permettre cette désignation qu'à été préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 6 janvier 1937 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans la région du Tchad (Afrique équatoriale française) et pour les territoires confiés à l'autorité militaire les fonctions d'inspecteurs des affaires administratives peuvent être attribuées à un officier supérieur ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Taxe spéciale sur les fibres de coco

ARRETE N° 18 promulguant au Togo le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 3 avril 1936 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté n° 175 du 6 mai 1936;

Vu le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 3 avril 1936 qui a établi une taxe sur les fibres de coco;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances et du commerce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par la loi du 31 mars 1931, complétée par celle du 3 avril 1936 susvisée, et applicable à toute importation en France de fibres de coco et d'abaca, de filés de coco et de produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca, est réparti, par le ministre des colonies, entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de fibres de coco ou d'abaca.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, pour les produits précités, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant du produit de la taxe spéciale indiquée à l'article 1^{er}. Dans chaque colonie, ce compte ne pourra jamais être débiteur.

ART. 4. — Lorsque la moyenne annuelle des prix de vente sera inférieure au prix de revient, la production des fibres de coco et d'abaca pourra donner lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime déterminée annuellement, par le ministre des colonies.

En aucun cas, le montant de cette prime ne pourra être supérieur à la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen de vente, pendant l'année écoulée.

Le prix de revient sera fixé dans le dernier mois de chaque année par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen de vente pendant l'année écoulée sera déterminé également par arrêté de l'administration locale, approuvé par le ministre des colonies, d'après les contrats de vente passés par les producteurs.

ART. 5. — Il ne pourra être payé de prime qu'aux seuls groupements de producteurs organisés en coopérative, syndicats, mutuelles, sociétés de prévoyance, etc.

Les statuts de ces groupements devront être conformes aux statuts types approuvés par le chef de l'administration locale.

ART. 6. — Les administrations locales intéressées pourront, après autorisation du ministre des colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial, en totalité ou en partie, en subventions aux groupements visés à l'article 5 ci-dessus pour achat de matériel destiné à la production de fibres de coco ou d'abaca ou de filés de coco, en travaux d'intérêt général ayant pour but d'organiser, de développer ou d'améliorer la production des fibres de coco ou d'abaca, ou en études ou recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

ART. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu par l'article 3 fera apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 8. — Les ministres des colonies, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, et qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Amnistie

ARRETE N° 19 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;